

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
 Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
 Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
 Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et RÉDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.
 Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
 S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.**MAISON SOUVERAINE :**

Présence de LL. AA. SS. le Prince Souverain et le Prince Pierre à la représentation de gala donnée au bénéfice du Comité de Bienfaisance de la Colonie italienne.
 Visite de LL. AA. SS. la Princesse Héritière et le Prince Pierre au contre-torpilleur de la Marine italienne « Generale Chinotto ».

PARTIE OFFICIELLE :

Ordonnance Souveraine portant nomination d'un agent technique du Service téléphonique.
 Ordonnance Souveraine accordant des médailles d'honneur.
 Ordonnance Souveraine accordant des médailles d'honneur.
 Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Officier de l'Ordre de Saint-Michel.
 Ordonnance Souveraine accordant des médailles d'honneur.
 Ordonnance Souveraine accordant des médailles d'honneur.
 Arrêté ministériel portant approbation des Statuts de l'Office de la Prévoyance Mutuelle.

ECHOS ET NOUVELLES :

Fête du Comité de Bienfaisance de la Colonie italienne.

LA VIE ARTISTIQUE :

Théâtre de Monte Carlo. — André Chénier.

VARIÉTÉS :

L'Expédition du Duc de Beaufort en Crète (1668-1669), par M. le Chanoine Le Glay (Suite).

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 14 décembre 1922.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Souverain et S. A. S. le Prince Pierre ont assisté, samedi soir, à la représentation de gala donnée à l'Opéra de Monte-Carlo au bénéfice du Comité de Bienfaisance de la Colonie italienne.

S. A. S. le Prince Louis, qui portait le Grand Cordon des Saints-Maurice-et-Lazare, et S. A. S. le Prince Pierre, portant le Grand Cordon de Saint-Charles, ont été reçus à l'entrée de l'Opéra par M. Pittalis, Consul d'Italie, M. Drugman, Président du Comité de Bienfaisance, et ses deux Vice-Présidents, MM. Ampugnani et Onda, auxquels s'étaient joints le Colonel Nicotra, Commandant le Dépôt militaire de San Remo, le Capitaine Romagna-Manoja, Commandant le contre-torpilleur *Generale Chinotto*, et le Commandeur Muratore, Sous-Préfet de San Remo, ainsi que par M. M. Georges Fleury, Vice-Président du Conseil d'Administration de la Société des Bains de Mer, et Raoul Gunsbourg, Directeur de l'Opéra.

M^{me} la Comtesse Gastaldi et M^{me} Jean Bartholoni, Dames d'honneur de la Princesse Héritière, M. le Conseiller privé A. Fuhrmeister, Chef du Cabinet Civil, et M. le Docteur Louët, Médecin particulier, se trouvaient également à l'arrivée de Leurs Altesses.

Le Dr Drugman a remis à S. A. S. le Prince le programme de la soirée peint sur parchemin par Bonora. Au moment où Leurs Altesses Sérénissimes apparaissent au balcon de la Loge Princièrre, l'orchestre joue l'*Hymne Monégasque*, puis la *Marche Royale Italienne* que le public écoute debout et applaudit chaleureusement.

S. A. S. le Prince avait invité dans Sa loge : M. Pittalis, Consul d'Italie, le Consul Général de France et M^{me} Pingaud, le Commandeur Muratore, le Colonel Nicotra, le Capitaine Romagna-Manoja.

Pendant l'entr'acte, S. Exc. le Ministre d'Etat a présenté à S. A. S. le Prince le Capitaine Fonck.

Dans la loge de S. Exc. le Ministre d'Etat, dans la loge de la Municipalité, ainsi qu'aux fauteuils réservés à l'orchestre avaient pris place les invités du Comité de bienfaisance.

La salle, dont toutes les places étaient occupées, présentait un aspect d'extrême élégance.

La représentation d'*André Chénier* de Giordano a été vivement applaudie.

S. A. S. la Princesse Héritière et S. A. S. le Prince Pierre, accompagnés de M^{me} Jean Bartholoni, Dame d'honneur, Se sont rendus hier après-midi à bord du contre-torpilleur *Generale Chinotto* de la Marine Royale italienne.

Leurs Altesses Sérénissimes ont été saluées, à leur arrivée, par le Capitaine de corvette Romagna-Manoja, commandant le *Generale Chinotto*, entouré de son Etat-major, qui a fait à Leurs Altesses les honneurs du bord.

A la suite de leur visite, Leurs Altesses Sérénissimes ont fait parvenir au Commandant du *Generale Chinotto* du champagne pour l'équipage du navire.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 88.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1913, sur le Statut des Fonctionnaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER.**

M. Devissi (Alexandre-Marius-Auguste) est nommé Agent technique du Service Téléphonique (Catégorie D, 7^{me} cl., du Tableau A, annexé au Statut des Fonctionnaires du 10 juin 1913).

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le douze février mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Secrétaire d'Etat,
 FR. ROUSSEL.

N° 89.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée à M. Abel Joseph.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée à

MM. Ciais Clément,
 Bonafède Joseph,
 Canis Adrien, dit Alexandre,
 Thibaud Louis,
 Sangiorgio François,
 Marquet Jean,
 Delpiano Jérôme.

ART. 3.

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée à

MM. Olivié Joseph,
 Biancheri Jacques-Philippe,
 Gastaud Charles.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le treize février mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Secrétaire d'Etat,
 FR. ROUSSEL.

N° 90.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**Avons Ordonné et Ordonnons :****ARTICLE PREMIER.**

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée au Sieur Antoine Rosagni, Suisse de Notre Palais.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée aux Sieurs Jacques Magrini, palefrenier ; Jean Merlino, jardinier, et à la Dame Eugénie Chiapello, lingère, à Notre Palais.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Secrétaire d'Etat,
 FR. ROUSSEL.

N° 91.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Vincent de Moro-Giafferri, Avocat à

la Cour d'Appel de Paris, est nommé Officier de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatorze février mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 92.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Première Classe est accordée aux Sieurs :

Blusset Henri, inspecteur spécial de la Sûreté ;

Ducry Claude, sous-brigadier de la Police Municipale, surveillant des Abattoirs.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée aux Sieurs :

Imperty Louis, sous-brigadier de la Sûreté ;

Elena Louis, agent de la Police Municipale ;

Folcheri Jean, agent de Police ;
Folcheri Jean-Baptiste-Louis, agent de Police ;

Luca Albert, agent de Police ;
Rebuffel Janin-Joseph, agent de Police ;
Bus Joseph-Marius-Frédéric, carabinier ;

Clapier Joseph-Louis, carabinier ;
Demai Michel-Jean, carabinier ;
Ginesy Edouard-Jean-Baptiste, carabinier ;

Gizard Claudius-Guillaume, carabinier.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

N° 93.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

La Médaille d'Honneur de Deuxième Classe est accordée au Sieur Michel Louis, archiviste à la Mairie.

ART. 2.

La Médaille d'Honneur de Troisième Classe est accordée aux Sieurs

Delpolito Santi, piqueur-surveillant au Service d'Architecture des Bâti-ments Domaniaux ;

Chiabaut Clair, appariteur à la Mairie ;
Bourgues Emile, concierge de la Mairie ;

Proto Hyacinthe, garçon de bureau à l'Administration des Domaines.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize février mil neuf cent vingt-trois.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
FR. ROUSSEL.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu l'article 3 de la Loi n° 61 du 5 août 1922, portant réorganisation de l'Office de la Prévoyance Mutuelle ;

Vu la demande présentée par MM. G. Fau, Grimaldi, C. Jaspard, Roux, A. Sangeorges et C. Saytour, tendant à l'approbation des Statuts de la Société de Secours Mutuels « Office de la Prévoyance Mutuelle » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 3 février 1923 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvés les Statuts de la Société de Secours Mutuels ayant pour titre « Office de la Prévoyance Mutuelle ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait en l'Hôtel du Gouvernement, à Monaco, le 19 février 1923.

Le Ministre d'Etat,
R. LE BOURDON.

ÉCHOS & NOUVELLES

La fête organisée par le Comité de Bienfaisance de la Colonie italienne a été, samedi et dimanche, l'occasion de brillantes réjouissances et de nombreux témoignages de sympathie à l'égard du Comité et de l'œuvre humanitaire qu'il poursuit.

Dans le but de rehausser l'éclat de cette fête, le contre-torpilleur *Generale Chinotto*, de la Marine italienne, sous le commandement du Capitaine de corvette Romagna-Manoja, est entré samedi matin dans le port de Monaco, venant de San Remo, et a salué la terre de 21 coups de canon auxquels a répondu la batterie du Palais.

Quelques instants après, le Commandant du *Generale Chinotto* qui a été reçu par M. Pittalis, Consul d'Italie, débarquait pour faire les visites officielles d'usage, au Palais de Monaco, au Palais du Gouvernement, à la Mairie.

S. Exc. M. Le Bourdon, Ministre d'Etat ; M. Alexandre Médecin, Maire de Monaco, ont immédiatement rendu visite au Commandant du contre-torpilleur.

Le samedi soir, a eu lieu, à l'Opéra de Monte Carlo, la représentation de gala dont il est parlé plus haut à propos de la présence à cette représentation de S. A. S. le Prince Souverain et de S. A. S. le Prince Pierre. L'œuvre représentée, *André Chénier* de Giordano, fait l'objet des appréciations de M. A. Corneau, dans *la Vie Artistique* qu'on trouvera plus loin.

Dimanche, à midi et demi, à l'Hôtel Bristol-

Majestic, un déjeuner a été offert par la Colonie italienne de Monaco aux officiers du contre-torpilleur.

A ce déjeuner ont été également conviées les principales personnalités de la Principauté.

Des discours ont été prononcés par M. Pittalis, Consul d'Italie, qui a levé son verre en l'honneur de S. M. le Roi d'Italie, de S. A. S. le Prince de Monaco et de M. le Président de la République Française ; par S. Exc. M. Le Bourdon, Ministre d'Etat ; par MM. Muratore, Docteur Drugman, Colonel Nicotra Salvatore, Commandant Romagna-Manoja, E. Marquet, Président du Conseil National, et Docteur Onda.

Le dimanche soir, un bal très brillant a été donné dans la salle de musique du Casino. La réussite de ces fêtes a été complète et l'empressement de l'élite de la population aussi bien que des personnalités étrangères à se rendre à ces manifestations a été la preuve des sympathies dont jouit dans tous les milieux la Colonie italienne de Monaco.

LA VIE ARTISTIQUE

REPRÉSENTATIONS D'OPÉRAS

SOUS LE HAUT PATRONAGE DE
S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

André Chénier.

Né sur les bords du Bosphore, d'une mère grecque dans le sein parfumé de laquelle il puisa l'amour de l'antiquité, André Chénier ne passa sur la terre que pour y tracer un sillon de lumière.

Ce poète chéri des Muses, dont la devise littéraire est contenue dans ces deux vers :

L'art ne fait que des vers, le cœur seul est poète.

Sur des pensées nouveaux faisons des vers antiques, fut une des plus déplorables victimes de la tourmente de 93. Aussi, quand l'esprit se reporte à cette ère de sang, est-on hanté par l'image de ce fier et pur jeune homme qui, avant de monter dans l'immonde charrette des condamnés à mort, se frappait le front en s'écriant douloureusement : « J'avais pourtant quelque chose là. » Et, dans la difficulté où l'on est de se soustraire à l'infâme vision de ce poète dans la fleur de la vie, traversant les rues de Paris sous les huées de la canaille soule d'horreurs, l'on ne peut s'empêcher de songer aux vers de Baudelaire :

Vers le Ciel où son œil voit un trône splendide,
Le poète serein lève ses bras pieux,
Et les vastes éclairs de son esprit lucide
Lui dérobent l'aspect des peuples furieux.

Le mauvais destin voulut que, quelques heures avant le 9 Thermidor, qui l'eut sauvé, la belle tête inspirée de Chénier tomba sous le couteau de Samson.

Ainsi, par la stupide férocité des hommes, fut ravi à l'art et à la France le poète harmonieux, largement ouvert aux mystères de la sensibilité, chantre ému et délicieux des splendeurs de l'autrefois sacré.

L'œuvre, de préférence élégiaque et idyllique d'André Chénier, qu'illustrent des poèmes achevés comme *la Jeune Captive*, — *l'Aveugle*, — *la Jeune Malade*, est plus exquise que forte. Mais, comme dit magnifiquement Hugo : « Qui osera lui reprocher ses imperfections, lorsque la hache révolutionnaire repose encore toute sanglante au milieu « de ses travaux inachevés ? »

André Chénier, tel qu'il se présente dans la réalité de l'histoire, n'est guère un personnage dramatique au sens strict du mot.

Il est moins que lyrique et n'offre à la puissance poétique et expressive de la musique qu'un aliment des plus faibles.

En effet, l'existence si courte de cet être épris d'idéal ne se recommande à l'attention que par le retentissement qu'eurent sur elle les événements terribles se succédant avec une rapidité vertigineuse.

D'abord, passionné pour la Révolution encore à son aurore, Chénier s'abandonne dans la sincérité de sa foi juvénile aux splendeurs du plus noble des rêves. De toute la chaleur de son cœur, il salue les premiers jours chargés de générosité et vibrants d'espérance de la liberté.

Puis, dans le ciel, qui lui apparaissait si limpide et si rayonnant, les nuages s'amoncellent que zèlent de sinistres éclairs. Les modérés, incapables d'endiguer la Révolution et de la maintenir dans les bornes de la sagesse, ayant été finalement submergés sous le flot montant de la populace triomphante, la Terre, escortée de tous les excès, s'installe au

pouvoir et instaure le règne de l'échafaud. Alors, Chénier, qui avait dit :

L'illusion féconde habite dans mon sein,

écœuré, révolté, et ne pouvant maîtriser son indignation, proteste hautement et éloquemment contre les sectaires qui gouvernent à coups de guillotine. La fureur de ses cris appelle l'attention des despotes. Livré à la justice sommaire du tribunal le plus inexorable que l'on ait connu, il est condamné et exécuté.

Il faut donc, pour transformer André Chénier en personnage de drame musical, qu'on invente de toutes pièces une action intérieure et que l'incident extérieur ne soit que la conséquence des conflits et des évolutions qui se produisent en son âme; il faut mettre dans ce cœur brûlant de patriotisme l'étincelle d'amour.

L'auteur du livret a combiné une intrigue de mince consistance, mais suffisante pourtant pour permettre à M. Giordano d'écrire une partition, relevant du genre *veriste*, dont on raffola au pays ensoleillé qui vit naître Rossini, Bellini et Verdi.

La frêle et assez banale anecdote, étirée tant bien que mal, est remarquable par son tranquille sans façon de traiter la vérité historique, ne reculant devant aucun anachronisme et arrangeant les choses au gré de la plus curieuse fantaisie.

Cependant, le livret, tel qu'il est, n'est point absolument maladroit. Mais l'on est en droit de se demander pourquoi, en la circonstance, l'auteur s'est servi d'André Chénier; n'importe quel personnage aurait pu jouer le rôle du héros de la petite histoire que M. Giordano inonda des magnificences de son inspiration musicale.

Le premier tableau se passe dans un salon, au cours de l'hiver 1789. On y voit un domestique furieux d'être « serf » et qui tombe amoureux de Madeleine de Coigny, alors que cette Madeleine, ignorante des sentiments du laquais, insiste non sans puérilité pour que Chénier lui écrive une églogue. Le poète profite de l'occasion pour parler de l'amour et surtout de l'amour de la patrie. Il y a tant de chaleur dans la parole de Chénier que Madeleine est remuée et frappée par la sincérité de ses accents. Les trois actes qui suivent transportent l'action, tantôt sur la place de la Révolution, tantôt au tribunal révolutionnaire, tantôt dans la cour de la prison de Saint-Lazare. La fureur du laquais, devenu un personnage politique, se donne libre carrière contre Chénier, préféré de Madeleine, tant et si bien qu'une querelle éclate entre le poète et notre Ruy Blas et qu'un duel a lieu. Le « serf » est blessé et en tombant crie à son vainqueur : « Ton nom est chez Fouquier Tinville. Sauve-toi ! Protège Madeleine ! » Pour un ancien domestique, ce n'est pas déjà si mal.

Mais à l'acte suivant, les bonnes résolutions du « serf » ne durent pas. L'instinct de jalousie qui le travaille prend le dessus et il fait tout ce qu'il peut pour assurer la mort de Chénier. Puis, nouveau changement : quand le poète comparait devant le tribunal, l'ex valet prend sa défense. Seulement ses accusations subsistent et Chénier est condamné.

Au dernier acte, l'ex laquais fait l'impossible pour sauver Chénier. Il se heurte à l'inflexible cruauté de Robespierre. Au moment où l'on fait l'appel de ceux qui vont mourir, Madeleine répond au nom d'une femme du peuple, prend sa place sur la charrette à côté d'André et, ainsi, tous deux finiront leurs jours en même temps.

Le livret d'André Chénier est plus la mise au théâtre d'un fait divers découpé en tranches qu'un vrai drame, puisant dans la peinture des caractères, dans le heurt des passions, dans le développement d'un sujet, de ce qui le motive, des situations qui en découlent et de son dénouement logique, l'intérêt exigé par la scène, nécessité par les besoins de la musique. Et les épisodes, les détails qui se greffent sur les fragilités de la trame ne fortifient ni l'élément vital de la pièce, ni son impression dramatique.

Le sentiment qui nous pousse à admettre, à admirer toutes les musiques, d'où qu'elles viennent, et nous permet, en conséquence, de goûter comme il convient la grâce souveraine et divinement attendrie de Mozart, la sublime splendeur de Beethoven, la majestueuse noblesse et la vérité d'expression de Gluck, la rêverie supérieure de Weber, la grandeur vertigineuse de Wagner, l'étincelante gaieté et la prodigieuse prodigalité mélodique de Rossini, le pathétique tendre de Bellini, la violence dramatique de Verdi, la pureté d'inspiration de Méhul, l'agilité d'esprit d'Auber, la naïveté poétique de Félicien David, la puissance décorative et les envolées fougueuses de Berlioz, la suavité de charme de Gounod, les accès de nervosité et de sensualité de Massenet, le raffinement de subtilité et le don d'enveloppement sonore de Debussy, — cette adoration de l'art musical sous ses formes diverses, en dépit de la largeur de son éclectisme, a sûrement de

fâcheuses et regrettables lacunes, si nous en jugeons par la séduction qu'exercent sur le public certaines œuvres dont les beautés nous échappent déplorablement : nous entendons parler des opéras de l'école italienne moderne, dite *veriste*. Car, nous l'avouons avec infiniment de regret, nous n'avons pas le sens de cette musique, n'en saisissant pas la grandeur, ne nous en expliquant qu'imparfaitement l'attrait. Pourtant, il est de toute évidence que les ouvrages *veristes* ont de quoi plaire, puisqu'ils plaisent. Donc, il n'y a pas à le dissimuler, c'est nous qui avons tort.

Bien que fort marri d'une si fâcheuse aventure, comment ne pas songer qu'alors que la plupart des musiciens *veristes* se voient acclamés, exaltés, encensés de leur vivant, Wagner et Berlioz furent insultés, vilipendés et niés pendant leur existence et ignorèrent toujours les immenses joies de la complète réussite? Il est vrai que ces grandioses maladroitesses poussaient l'insolence du talent jusqu'au génie. Crime que l'on ne pardonne guère. Tout de même, il faut reconnaître que la fortune distribue bizarrement ses faveurs. C'est sans doute l'inconséquence ou, si vous préférez, l'inconscience de ses libéralités qui incline les gens simples à croire qu'elle est aveugle...

Un critique notoire a écrit : « On court après l'invention aujourd'hui que l'originalité intime manque; elle réside dans l'artiste, non dans les matériaux qu'il emploie ».

Ces lignes se peuvent appliquer à quelques compositeurs, actuellement célèbres, qui courent volontiers après « l'invention » et chez qui, malheureusement, « l'originalité intime » fait totalement défaut.

L'auteur de la partition d'André Chénier est incontestablement un compositeur avec lequel il faut compter. Il ne parcourut pas, tout d'abord, un chemin parsemé de roses. Les succès retentissants de *Mala Vita* et de *Regina Diaz* sont là pour prouver que la chance ne prit pas immédiatement M. Giordano sous sa protection. Comme tous les musiciens de mérite, il eut à lutter contre les mauvais vouloirs et les duretés de l'incompréhension. Puis, il prit rapidement une belle revanche de ses premiers échecs : *Sibéria*, *Madame Sans Gêne*, *André Chénier* et *Fédora* établirent et consacrèrent sa réputation de compositeur.

Rappelons pour mémoire — et cela est tout à l'honneur du musicien de *Cavalleria Rusticana* — que c'est grâce à l'amitié fidèle et désintéressée de Mascagni que M. Giordano put vaincre les petites et mesquines conspirations de trop excellents confrères et fut en situation de faire paraître *André Chénier* devant le public qui lui fit fête.

M. Giordano est un artiste d'une meilleure souche et d'une plus sérieuse valeur que Léoncavallo et autres musicastres qui ont fait leur bruit dans le monde. Il n'en a ni la brutalité d'expression, ni les frustes moyens musicaux. Son langage, qui a de la précision, n'affecte pas la vulgarité et son orchestration est loin d'être exempte de recherche. Pourquoi a-t-il un faible marqué pour les explosions bruyantes? Quelle nécessité que ces déchainements souvent inutiles du tonnerre instrumental? Que diable, le fracas n'est pas la force!

M. Giordano est un mélodiste. Il trouve et développe heureusement la grande phrase à l'italienne et sait l'enguirlander d'agréables gentillesse harmoniques. Chez lui, les formes de la mélodie, de l'harmonie, du rythme, de l'instrumentation sont loin d'être dénuées d'intérêt, voire de saveur, si elles sont sevrées de véritable puissance.

Les actes brefs, rapides, haletants d'André Chénier sont des sortes d'images sonores enluminées et à ramages, où les pâmoisons de la mélodie se font volontiers éclatantes, quand elles ne se noient pas dans le cri, où l'accent ne cesse d'aspirer à la grandiloquence, où les gestes sont violents et les sentiments en éruption constante.

La musique de M. Giordano est essentiellement scénique : elle se plie aux moindres intentions du sujet et suit et souligne les péripéties de l'intrigue avec une extrême fidélité.

Mais elle n'a pas toujours l'occasion d'intervenir utilement; car où il n'y a rien, le compositeur perd ses droits.

Quand le drame, pour parvenir à produire son maximum d'effet, peut se passer de la musique; quand les situations n'offrent à l'élément musical aucune chance d'en augmenter la force dynamique; quand la musique ne trouve pas dans l'action la possibilité de se manifester avec autorité en transportant l'intérêt en deçà des réalités dans les sphères de l'au delà; quand elle se trouve rivée au terre à terre des contingences banales et que la donnée même du sujet lui interdit tout prolongement dans l'infini — la musique, en ce cas, ne peut être le langage sublime par qui se révèlent les joies, les douleurs, les aspirations de l'âme; elle n'est plus qu'un

vain bruit, une cohue de sons, sans signification d'art.

Nous serions désolés qu'on se méprit à la signification de ces lignes, n'entendant risquer aucune insinuation malicieuse ou malveillante. Nous voulons tout bêtement faire comprendre que si la partition écrite par M. Giordano contient des faiblesses, la faute en incombe surtout au livret et, ajoutons, au genre de pièce que les compositeurs de l'école *veriste* s'entêtent à vouloir traiter musicalement, — ce genre de pièce ne réclamant et n'exigeant la plupart du temps nul secours de la musique.

Après avoir écouté avec attention la musique, plus en surface qu'en profondeur, de M. Giordano, nous croirions gravement offenser l'équité si nous en méconnaissons la sincérité. Elle n'a pas les extraordinaires adresses et les suprêmes habiletés qui distinguent la musique de M. Puccini, mais, tout en ayant recours aux artifices du métier et en ne négligeant pas la sensation physique, elle se recommande par des qualités de franchise, de chaleur et, répétons-le, de sincérité qui ne nuisent pas à la manifestation et à l'expansion de l'émotion.

Lorsque la situation le permet, M. Giordano ne faillit pas à sa tâche. Dans le 3^e acte, — le plus remarquablement musical de l'œuvre — il a su donner sa pleine mesure. La mélodie : « *Son la vecchia Madlon* »; l'air : « *Un di m'era di gioia* »; la romance : « *La mamma morta* » sont des morceaux de belle venue, ayant de l'ampleur et du souffle. Les stances d'André Chénier : « *Come un bel di di maggio* » et le duo qui clot l'ouvrage ont droit à une mention spéciale. En plus de ces pages inspirées, on rencontre, dans les deux premiers actes, des parties de chant et d'orchestre, de jolies touches, de charmants dessins et de ravissants coins de musique qui méritent d'être signalés.

M^{me} Dalla Rizza et MM. De Muro et Molinari furent les triomphateurs de la soirée.

M^{me} Dalla Rizza a mis au service du rôle de Madeleine toutes les richesses de son tempérament dramatique et les ressources de son talent de chanteuse; M. De Muro, ténor à la voix généreuse et d'une superbe tessiture, s'est fait longuement acclamer; et M. Molinari, très à son avantage dans le personnage de Gérard, s'est révélé aussi excellent chanteur que bon comédien.

A côté de ces protagonistes de choix, M^{mes} Archibald, Caro, Orsoni et MM. Delmas et Marvini recueillirent la part de succès qui leur était légitimement due.

L'orchestre, dirigé à merveille par M. de Sabata, justifia amplement la réputation qu'il s'est acquise depuis longtemps.

Et quand nous aurons félicité M. Visconti, héros de la décoration pour lequel nous nous trouvons à court d'épithètes assez louangeuses; quand nous aurons dit que la mise en scène ne laissait prise à aucune critique, il nous restera à constater que les membres de la Colonie italienne et les nombreux dilettantes, qui emplissaient le théâtre de Monte Carlo, se rougirent les mains à applaudir et s'enrouèrent à crier : Bravo!

ANDRÉ CORNEAU.

VARIÉTÉS

L'Expédition du Duc de Beaufort en Crète (1668-1669)

(Suite.)

V.

Trois jours après la malheureuse sortie dans laquelle Beaufort avait été tué, Navailles et Morosini décidèrent d'en tenter une seconde. Saint-André-Montbrun la jugeait impraticable et, ne voulant pas en assumer la responsabilité, il quitta la salle où se tenait le Conseil.

La sortie s'effectua, mais elle ne servit qu'à faire tuer quelques Français de plus.

La prudence que conseillait Saint-André-Montbrun ne provenait pas chez lui d'un manque de courage. Il avait fait ses preuves et largement payé de sa personne. Selon l'expression de l'ambassadeur de France à Venise, il était l'homme qui avait les idées les plus justes de cette guerre. Le rôle des troupes auxiliaires n'était pas d'accomplir le gros de la besogne. Leur mission consistait à aider les Vénitiens; si ceux-ci ne consentaient pas à faire un sérieux effort par eux-mêmes, l'île de Crète était irrémédiablement

perdue pour eux. Le Président Saint-André ne cessait de parler ainsi aux Messieurs du Sénat.

Malgré toutes les précautions qu'on prenait à Venise pour ne pas laisser divulguer les nouvelles vraies de Candie, notre Ambassadeur était au courant de tout. Il reçut une lettre de son parent par une voie détournée. La situation devenait de plus en plus critique. Le Président Saint-André se hâta d'adresser cette lettre à Lionne, ministre des Affaires Étrangères. « Vous « cognoistrez par ce qu'elle contient le péril « évident où sont nos troupes et nos officiers de « se faire tous tuer à Candie, ou d'engager bien « fort la réputation des armes de Sa Majesté s'ils « ne sont secourus plus puissamment de la Répu- « blique ou d'ailleurs. » Dans cette même dépêche, l'Ambassadeur mandait à Lionne une nouvelle qui circulait dans les milieux officiels. Messieurs du Sénat et Messieurs les Sages avaient dit au Président Saint-André que le Roi de France avait laissé espérer à l'Ambassadeur de Venise l'envoi prochain à Candie de quelques vaisseaux qui se trouvaient sur les côtes de Provence. Le Doge lui-même en avait parlé au Président Saint-André. — « J'écoute toujours sur cette matière, « ne sachant pas si c'est une figure de réthorique « de leur part ou une vérité et étant un secret « pour moy duquel je ne désire rien scavoir s'il « n'est pas à propos que j'en sache davantage. »

Par extraordinaire, il y avait quelque vérité dans ce que disaient les Vénitiens.

A Candie, la mésintelligence augmentait entre les chefs. Vers le milieu du mois de juillet, les Turcs ayant tiré quelques coups de canon dans la direction de la flotte française, le feu prit à l'un des bâtiments nommé *La Thérèse*. Une explosion se produisit, les débris du navire tombèrent sur tous les vaisseaux environnants, les mettant en grand danger. Trois hommes seulement de *La Thérèse* purent se sauver. Le malheur s'acharnait sur l'armée française. Une petite sortie heureuse put consoler un peu Navailles; mais les résultats ne répondaient pas aux efforts tentés.

Dès le commencement du mois d'août, Navailles vit que la cause était perdue; les Turcs avaient reçu de nouveaux renforts. Le Général français devait lutter, non seulement contre l'ennemi, mais encore, et ce qui était plus grave, contre ses alliés. Morosini ne lui apportait aucune aide matérielle, et les éternelles discussions, après lesquelles on ne se quittait jamais d'accord, jetaient le trouble dans les esprits. Navailles se demandait s'il avait le droit de sacrifier tous ses hommes jusqu'au dernier. Il craignait aussi que les vivres ne vinssent à manquer; les provisions de la flotte s'épuisaient et il voyait l'impossibilité de se ravitailler dans une ville assiégée depuis vingt-cinq ans. Dès lors, devant une situation aussi périlleuse, il pensa sérieusement à faire rembarquer ses troupes.

A Venise, ces Messieurs de la République ne cessaient de faire à l'Ambassadeur de France des protestations de reconnaissance pour les secours que Louis XIV avait envoyés à Candie. Sans le Roi, la place serait, depuis longtemps déjà, tombée entre les mains des Turcs. Si l'Empereur et le Roi d'Espagne n'avaient pas manqué à leurs promesses, les affaires de Crète ne se trouveraient pas dans un si pitoyable état.

Le jeudi 5 septembre, dans la soirée, le courrier de France apporta au Président Saint-André la nouvelle que le Roi se décidait à envoyer de nouveaux secours à Candie sous le commandement du Maréchal de Bellefonds. Le lendemain, l'Ambassadeur communiquait cette nouvelle au Sénat qui la recevait avec une grande joie. Malgré les revers essayés à Candie par les volontaires de La Feuillade et par les troupes de Navailles, Louis XIV était résolu à assister les Vénitiens jusqu'au bout.

Le Président Saint-André pensait toutefois que ce nouveau secours serait encore insuffisant,

si la République ne se décidait pas à faire un effort suprême en hommes et en argent, ou si les princes chrétiens s'obstinaient dans leur égoïsme. Dans l'état des choses, « quelque coup du ciel » ou une révolution — peu probable d'ailleurs — dans l'Empire Ottoman, pouvaient seuls sauver Candie. Et l'Ambassadeur de France ajoutait avec son style pittoresque :

« Des secours de trois ou quatre mille hommes « peuvent bien prolonger la maladie, mais non « pas guérir, c'est une potion de vin émétique « ou une prise d'or potable qui redonne la « parole et les forces au pauvre malade pour « quelques jours, mais enfin il faudra qu'il « succombe à la force et à la violence du mal. Il « n'y a point de mois qu'il ne meure dans cette « place plus de 3.000 hommes de coups et de « maladies, et Dieu veuille qu'en cette saison les « raisins et les vins nouveaux de Candie et des « isles voisines n'en fassent mourir davantage. »

Le Roi d'Espagne semblait se désintéresser de l'affaire. Il avait vingt-deux galères disponibles, et il ne lui était pas difficile de lever à Naples, en Sicile, et dans le Milanais, cinq ou six mille hommes. L'Ambassadeur de France ajoutait en outre :

« Il y a encore un expédient pour un secours « considérable à Messieurs de la République qui « ne leur coûteroit que du vent et de la fumée, « c'est que s'ils vouloient donner à M. le Duc de « Savoie le titre d'Altesse Royale que le Roy lui « donne, je crois que ce Prince leur donnerait « 4.000 hommes entretenus en Candie jusques à « la fin de la guerre, et s'ils vouloient donner « aussy à la République de Gennes, le titre de « Sérénissime, elle leur fourniroit de mesme « 2.000 hommes entretenus jusques à la fin de « la guerre, et leur presteroit deux millions à « une cote modique. Ils sont si réservés qu'ils « n'en veulent pas ouïr parler, aucun d'eux « n'oseroit en faire la proposition dans le Sénat. « Le Duc de Savoie ny les Génois n'en veulent « pas faire la demande, les Vénitiens n'en veulent « pas aussy faire l'offre, si Sa Sainteté et le Roy « s'en vouloient entremettre, peut-estre que la « chose pourroit réussir. Ces Messieurs cy ont si « grande répugnance à cet expédient qu'il ne me « seroit pas avantageux qu'ils sceussent que j'en « ay escrit; on ne laisse pourtant pas de se « servir des remèdes pour lesquels on a de « l'aversion quand il s'agit de sauver la vie. »

Les nouveaux secours du Roi de France devenaient inutiles. Quand le Président Saint-André écrivait la joie des Vénitiens à l'annonce de l'envoi d'un renfort de troupes françaises et la façon dont la République pouvait obtenir en Italie aide et protection, moyennant quelques concessions d'amour-propre, on ne savait pas encore à Venise que Navailles avait quitté l'île ni que Morosini avait signé la paix avec le Grand-Vizir.

(A suivre).

ANDRÉ LE GLAY.

PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Exécution des articles 29 de l'Ordonnance Souveraine du 21 mai 1909, et 381 du Code de Procédure pénale).

Suivant exploit de Vialon, huissier, en date du 14 février 1923, le nommé PASSAVANTI (Homère-Virgile-Démophile-Manfred-Paul), âgé de 30 ans, garçon d'hôtel, ayant demeuré à Monaco, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement, le lundi 19 mars 1923, à 9 heures du matin, devant la Cour d'Appel de Monaco (Chambre correctionnelle) pour voir statuer sur l'appel par lui interjeté d'un jugement contradictoire rendu le 23 janvier 1923, par le Tribunal correctionnel de Monaco, qui l'a condamné à quarante-cinq jours d'emprisonnement et 50 francs d'amende pour délit de coups et blessures volontaires.

Pour extrait :

P. le Procureur Général.
Le Premier Substitut Général.
(Signé) G. DETROYE.

OFFICE DE LA PRÉVOYANCE MUTUELLE

Société de Secours Mutuels

STATUTS

CHAPITRE I^{er}.

Formation et but de la Société.

ARTICLE 1^{er}. — Une Société de Secours Mutuels est établie dans la Principauté de Monaco, sous le nom d'Office de la Prévoyance Mutuelle.

Son siège est fixé à la Mairie de Monaco.

Elle a pour but :

1^o de fournir les soins médicaux et les médicaments nécessaires à ses membres participants malades ou blessés;

2^o de leur payer une indemnité pendant la durée d'incapacité de travail due aux maladies ou aux blessures dont ils peuvent être atteints;

3^o de pourvoir à leurs funérailles.

CHAPITRE II.

Composition de la Société; Conditions d'Admission.

ART. 2. — La Société se compose de membres bienfaiteurs, de membres honoraires et de membres participants.

Elle se recrute parmi les habitants de toutes nationalités résidant depuis au moins trois mois dans la Principauté ou dans l'une des communes limitrophes. Les habitants non monégasques de ces communes limitrophes devront exercer une profession dans la Principauté et leur nombre ne pourra dépasser le quart des membres participants inscrits à l'Office.

ART. 3. — Les membres bienfaiteurs et les membres honoraires sont ceux qui, par leurs souscriptions ou par des services équivalents, contribuent à la prospérité de la Société sans participer à ses avantages. Ils ne sont soumis à aucune condition d'âge ou de domicile.

ART. 4. — Les membres participants sont ceux qui ont droit à tous les avantages assurés par la Société en échange du paiement régulier de leurs cotisations.

ART. 5. — Les femmes peuvent faire partie de la Société sans l'assistance de leur mari.

Les enfants au-dessus de seize ans peuvent également faire partie de la Société sans l'intervention de leur représentant légal; ils peuvent assister aux Assemblées, mais ne sont admis à voter qu'à partir de l'âge de dix-huit ans.

ART. 6. — Les membres participants sont admis par le Conseil d'Administration à la majorité des voix, à titre provisoire et sous réserve de la ratification par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les membres bienfaiteurs et les membres honoraires sont admis par le Conseil à la majorité des voix.

ART. 7. — Pour être admis à titre de membre participant, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

1^o Être présenté par deux membres participants de la Société;

2^o N'être pas âgé de moins de dix ans, ni de plus de quarante-cinq ans. Exception est faite en ce qui concerne les membres participants de l'ancien Office dissous qui font partie de droit de la nouvelle Société, et les personnes qui présenteront leur demande d'admission dans un délai qui expirera un mois après la publication des présents Statuts au *Journal de Monaco*;

3^o Avoir été reconnu valide par un médecin désigné ou agréé par la Société et auquel l'identité du candidat aura été, au préalable, certifiée par un secrétaire ou un agent de la Société;

4^o Jouir de ses droits civils et civiques;

5^o Avoir été vacciné ou revacciné.

CHAPITRE III.

Administration.

ART. 8. — La Société est administrée par un Conseil composé d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Secrétaire, d'un Secrétaire adjoint, d'un Trésorier, d'un Trésorier adjoint, et de douze Administrateurs.

Ces fonctions sont gratuites.

Toutefois, si l'importance de la Société en faisait sentir la nécessité, un Agent administratif appointé, pris parmi les membres participants en dehors du Conseil d'Administration, pourrait être nommé sur la proposition du Président, après entente avec les membres du Bureau et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale. Cet Agent serait chargé de la comptabilité sous la responsabilité du Président, du Secrétaire et du Trésorier.

ART. 9. — L'administration de la Société ne peut être

confiée qu'à des membres participants ou honoraires, de l'un ou de l'autre sexe, âges d'au moins vingt-cinq ans, ayant dans la Principauté leur résidence habituelle depuis deux ans au moins et jouissant de leurs droits civils.

ART. 10. — Tous les membres du Conseil sont élus au bulletin secret, en Assemblée Générale.

Les membres du Bureau sont nommés par le Conseil. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Un scrutin spécial a lieu pour le Président.

Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative; dans le cas où les candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

ART. 11. — Le Président est élu pour quatre ans. Il est rééligible.

Les membres du Conseil sont élus pour quatre ans; ils sont renouvelés par moitié tous les deux ans.

Le premier Conseil procédera par voie de tirage au sort pour désigner ceux de ses membres qui seront soumis à la réélection au terme de la deuxième année.

Il en sera de même du Conseil qui serait élu à la suite d'une démission collective des Administrateurs en exercice.

Il est pourvu provisoirement par le Conseil au remplacement des membres décédés ou démissionnaires; ses choix sont soumis à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Les Administrateurs ainsi nommés ne demeurent en fonctions que pendant la durée du mandat qui avait été confié à leurs prédécesseurs.

Les pouvoirs donnés au Président et au Conseil pourront à tout moment leur être retirés par l'Assemblée Générale, en cas d'incapacité de gestion ou de manquement grave aux obligations statutaires.

ART. 12. — Le Président assure la régularité du fonctionnement de la Société, conformément aux Statuts.

Il adresse deux fois par an au Ministre d'Etat, avant le 1^{er} avril et le 1^{er} octobre :

1^o la statistique de son effectif à la date du 1^{er} mars et du 1^{er} septembre ;

2^o le compte rendu de la situation morale et financière de la Société, présenté par le Conseil à l'Assemblée Générale.

Il est chargé de la police de l'Assemblée; il signe tous les actes, arrêtés ou délibérations; il représente la Société en justice et dans tous les actes de la vie civile.

ART. 13. — Un des Vice-Présidents seconde le Président dans toutes ses fonctions. Il le remplace en cas d'empêchement.

ART. 14. — Le Secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la conservation des archives.

Il tient le registre matricule des membres de la Société, ainsi que les registres des délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales et présente au Conseil les demandes d'admission.

En cas de maladie d'un membre participant, le Secrétaire avise le Médecin et les Visiteurs en fonctions. Il règle tout ce qui a rapport aux funérailles.

ART. 15. — Le Trésorier fait les recettes et les paiements; il tient les livres de comptabilité. Il est responsable de la caisse contenant les fonds et les titres de la Société. Il paye sur mandats visés par le Président. Il délivre aux sociétaires, au moment de leur admission, des cartes ou livrets sur lesquels sont constatés les paiements des cotisations.

ART. 16. — Les Visiteurs sont chargés de visiter les malades, de leur porter l'indemnité statutaire et de s'assurer qu'ils reçoivent les soins que leur donne la Société. Ils sont choisis par le Conseil parmi les membres participants.

ART. 17. — Le Conseil se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président et, au moins, tous les mois.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la majorité des membres du Conseil.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres qui la composent statutairement, assistent à la séance.

ART. 18. — La Société se réunit en Assemblée Générale au moins deux fois par an pour entendre la lecture des rapports qui lui sont présentés et statuer sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil.

En outre, le Président peut toujours convoquer une Assemblée Générale dans les cas graves et urgents.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée soit par le cinquième des membres de la Société ayant le droit de vote, soit par la majorité des membres du Conseil.

ART. 19. — L'Assemblée Générale qui délibère dans les cas autres que ceux qui sont prévus dans l'article qui

suit, doit être composée du quart au moins des membres de la Société présents ou représentés. Si elle ne réunit pas ce nombre, la séance est suspendue et reprise une demi-heure après; l'Assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

ART. 20. — L'Assemblée Générale extraordinaire qui délibère sur les modifications aux Statuts doit être composée du quart au moins des membres de la Société.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents. L'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur les acquisitions, ventes ou échanges d'immeubles doit être composée de la moitié au moins des membres de la Société ayant le droit de vote, présents ou représentés, et ne peut statuer qu'à la majorité des trois quarts des voix.

ART. 21. — Est nulle et non avenue toute décision prise dans une réunion de l'Assemblée Générale ou du Conseil qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière ou portant sur une question qui ne figurait pas à l'ordre du jour.

ART. 22. — Toute discussion politique, religieuse ou étrangère au but de la Mutualité est interdite dans les réunions du Conseil et de l'Assemblée Générale.

Il est interdit aux membres du Conseil de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qui leur sont attribuées par les Statuts.

CHAPITRE IV.

Organisation Financière.

ART. 23. — Les recettes de la Société sont de deux sortes, les recettes normales et les recettes complémentaires.

Les recettes normales sont :

- 1^o les cotisations des membres participants;
- 2^o les intérêts produits par les fonds provenant de ces cotisations.

Les recettes complémentaires sont :

- 1^o les droits d'admission payés par les membres participants;
- 2^o les cotisations des membres bienfaiteurs ou honoraires;
- 3^o le produit des amendes;
- 4^o les dons et legs;
- 5^o les subventions accordées par le Gouvernement Princier;
- 6^o le produit des fêtes, collectes, etc., organisées au profit de la Société;
- 7^o les intérêts produits par les fonds ne provenant pas des cotisations des membres participants.

ART. 24. — Aux deux catégories de recettes sociales, correspondent deux catégories de dépenses.

Les dépenses normales sont :

- 1^o les frais médicaux et pharmaceutiques;
- 2^o les indemnités quotidiennes;
- 3^o les frais funéraires;
- 4^o les frais de gestion.

Les dépenses complémentaires sont :

- 1^o les secours exceptionnels accordés aux membres participants exclus, par l'article 33 des Statuts, du bénéfice des secours normaux en cas de maladie;
- 2^o les dépenses exceptionnelles ou non périodiques ordonnées par l'Assemblée Générale en vertu de l'article 27 des présents Statuts.

ART. 25. — Les recettes et les dépenses normales sont portées à des comptes distincts, pour les secours en cas de maladie et les frais de gestion.

ART. 26. — Les recettes et les dépenses complémentaires définies par les articles 23 et 24 sont portées à un compte distinct des précédents.

L'excédent éventuel des recettes sur les dépenses de ce compte est annuellement versé à un compte spécial qui prend le nom de « Fonds de réserve ». L'excédent du compte « Secours en cas de maladie » et « Frais de gestion » est porté à ce compte spécial.

ART. 27. — L'Assemblée Générale peut autoriser les prélèvements sur le fonds de réserve pour faire face à des nécessités exceptionnelles et urgentes, par exemple en cas d'épidémie.

ART. 28. — Le Trésorier ne peut conserver en caisse une somme supérieure à 1.000 francs; l'excédent doit être placé à la Caisse des Dépôts à la Trésorerie Générale des Finances, en compte courant disponible.

CHAPITRE V.

Obligations envers la Société.

ART. 29. — Les membres participants paient, en entrant, un droit d'admission fixé à 5 francs et versent une somme de 3 fr. 50 pour l'insigne de sociétaire. Ces sommes sont versées immédiatement après l'admission, avec la cotisation du mois courant.

Toutefois, le droit d'entrée ne sera pas exigible des membres participants venant de l'ancien Office et de ceux qui se feraient inscrire dans les délais fixés à l'article 7 ci-dessus.

ART. 30. — Les membres participants s'engagent, en outre, au paiement d'une cotisation mensuelle fixée à 3 francs pour les hommes, à 2 francs pour les femmes et à 1 franc pour les mineurs âgés de moins de seize ans.

ART. 31. — Sont considérés comme membres bienfaiteurs les personnes ayant fait à la Société un don de 50 francs au minimum.

Les membres honoraires paient une cotisation annuelle dont le minimum est de 10 francs.

ART. 32. — Chaque membre participant est obligé, sauf le cas de force majeure, de se rendre aux Assemblées Générales et à toutes les convocations statutairement faites.

CHAPITRE VI.

Obligations de la Société; Secours en cas de maladie.

ART. 33. — Les membres participants malades ont droit aux soins médicaux et aux médicaments pendant une durée de quatre-vingt-dix jours.

Ils ont droit, en outre, à une indemnité quotidienne en argent, de trois francs pour les hommes, de deux francs pour les femmes et un franc pour les mineurs âgés de moins de seize ans.

Lorsque, à l'expiration du terme plus haut fixé, le malade n'est pas rétabli, le Conseil décide si les soins médicaux et les médicaments ainsi que l'indemnité quotidienne peuvent lui être continués et dans quelles mesures. Les dépenses occasionnées par ces secours exceptionnels sont imputées au compte des dépenses complémentaires.

ART. 34. — Toute rechute d'une maladie survenant dans un délai de trois mois est considérée, au point de vue des secours, comme la continuation de la maladie primitive.

ART. 35. — Tout malade rencontré hors de chez lui, sans être autorisé à sortir, celui qui a pris des médicaments ou des aliments contraires aux ordonnances des médecins, celui qui commet des excès alcooliques, cesse de recevoir les secours nécessaires.

Ces secours cessent également d'être accordés au malade qui a repris l'exercice de sa profession ou qui se livre à tout autre travail non autorisé par le médecin.

ART. 36. — Le membre participant en retard de trois mois dans le paiement de sa cotisation, n'a droit aux secours statutaires que quinze jours après s'être entièrement acquitté.

ART. 37. — Les membres bienfaiteurs et honoraires atteints par des revers de fortune peuvent être admis comme membres participants sans égard à la limite d'âge.

ART. 38. — Aucun secours n'est dû pour les maladies causées par l'intempérance, ni pour les blessures reçues dans une rixe lorsqu'il est prouvé que le membre participant a été l'agresseur, ni pour les blessures reçues dans une émeute à laquelle il aura pris une part volontaire.

ART. 39. — Le Service médical et pharmaceutique est réglé par le Conseil qui désigne les médecins et les pharmaciens.

Les médicaments ne sont fournis par le pharmacien que sur la présentation de l'ordonnance du médecin, portant le nom du membre participant malade.

Les médecins devront, autant que possible, éviter de prescrire des spécialités, des eaux minérales et autres médicaments de luxe, toutes les fois que ces médicaments peuvent être remplacés par des préparations également efficaces, quoique moins coûteuses.

ART. 40. — Les opérations de grande chirurgie restent en dehors des soins médicaux et pharmaceutiques accordés par la Société.

ART. 41. — La Société pourvoit aux frais funéraires occasionnés par le décès de ses membres participants. Ces frais ne peuvent dépasser un maximum de 150 francs pour les membres adultes et 75 francs pour les mineurs de moins de dix-huit ans.

Dix membres participants sont convoqués pour assister aux obsèques des membres bienfaiteurs, honoraires et participants, décédés dans la Principauté de Monaco et les communes limitrophes.

CHAPITRE VII.

Police et Discipline.

ART. 42. — Le règlement concernant la police des séances est arrêté par le Conseil.

Aucune peine ne peut être établie en dehors de celle fixée par les Statuts.

ART. 43. — Tout membre qui ne remplit pas les fonctions statutaires qui lui sont confiées, tout visiteur qui ne s'est pas acquitté régulièrement de sa mission, encourt, sauf excuse reconnue valable par le Conseil, une amende de 2 francs pour chaque infraction.

Tout membre qui trouble le cours des séances ou se présente à l'Assemblée en état d'ivresse, encourt une amende de 3 francs et est tenu de quitter la salle.

Tout membre qui injurie par paroles ou par écrit les membres du Conseil ou les médecins, encourt une amende de 5 francs.

Tout membre qui, dans une réunion, soulève une question politique ou religieuse est, pour ce fait seul, frappé d'une amende de 2 francs. Cette amende est de 4 francs pour les membres du Conseil.

Tout membre qui fait des déclarations sciemment inexacts et préjudiciables à la Société ou qui favorise volontairement les fraudes et fausses déclarations d'autres sociétaires, encourt une amende de 5 francs.

En cas de récidive de ces deux faits, il peut être exclu de la Société par l'Assemblée Générale, sur l'avis du Conseil.

ART. 44. — Les amendes sont exigibles avant la cotisation. Le membre participant qui refuse de payer celles dont il a été frappé, peut être exclu de la Société.

CHAPITRE VIII.

Radiation ; Exclusion.

ART. 45. — Cessent de faire partie de la Société les membres qui n'ont pas payé leur cotisation depuis six mois, et après un rappel du Trésorier qui leur sera adressé par lettre recommandée. Cependant, il peut être sursis par le Conseil à l'application de cet article pour les membres participants qui prouvent que des circonstances indépendantes de leur volonté les ont empêchés d'effectuer le paiement de la cotisation.

ART. 46. — Le membre participant appelé sous les drapeaux, qui a acquitté ses cotisations jusqu'au moment de son départ, reste inscrit sur les contrôles de la Société pendant la durée de son service militaire actif, sans avoir rien à payer.

Pendant cette période, il n'a pas droit aux secours déterminés par l'article 33. Un an après l'expiration de son service, s'il n'a pas repris le paiement de ses cotisations, sa radiation a lieu d'office, après avertissement préalable adressé par lettre recommandée à son dernier domicile.

ART. 47. — L'exclusion est prononcée en Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil et sans discussion :

1° contre les sociétaires qui seraient définitivement frappés d'une condamnation infamante ;

2° contre ceux qui se seraient rendus coupables d'un acte contraire à l'honneur ou auraient une conduite déréglée, notoirement scandaleuse ;

3° contre ceux qui auraient causé aux intérêts de la Société un préjudice volontaire et dûment constaté.

Dans les cas prévus par le présent article et par les articles 44, 45 et 46, le membre participant, dont l'exclusion est proposée, est invité à se présenter devant le Conseil pour être entendu sur les faits qui lui sont imputés ; s'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle invitation lui est adressée par lettre recommandée ; s'il s'abstient encore de s'y rendre, son exclusion est, sans autre formalité, proposée à l'Assemblée Générale.

ART. 48. — La démission, la radiation et l'exclusion ne donnent droit à aucun remboursement en espèces.

CHAPITRE IX.

Modifications aux Statuts ; Dissolution ; Liquidation.

ART. 49. — Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil ou sur celle du cinquième des sociétaires au moins. Ces modifications statutaires ne seront mises en vigueur qu'après avoir été approuvées par le Ministre d'État et publiées au *Journal de Monaco*.

ART. 50. — La Société prendra fin par une décision de l'Assemblée Générale prononçant sa dissolution et convoquée expressément à cet effet par un avis indiquant, d'une manière formelle, l'objet de la réunion.

La décision, pour être valable, devra être votée par la majorité des membres participants inscrits et les deux tiers des membres présents.

La décision devra, dans les huit jours de sa date, être notifiée au Secrétariat Général du Ministère d'État.

Il en sera donné avis au *Journal de Monaco*.

ART. 51. — En cas de dissolution, la liquidation sera poursuivie dans la forme prescrite par la Loi n° 61 du 5 août 1922.

Deuxième Avis

Suivant acte sous seing privé, en date à Monaco du 30 janvier 1923, M. et M^{me} GARRA, demeurant à Monaco, ont vendu à M. DELLA BERNARDA Antoine, demeurant à Monaco, leur fonds de commerce de Restaurant, Chambres meublées, Vin en gros et détail, dénommé *Restaurant d'Italie*, sis au n° 13 de la rue de la Turbie. Le dit fonds comprenant : le nom commercial, l'achalandage y attachés, le matériel servant à l'exploitation et le droit au bail des lieux où s'exploite le dit commerce.

Avis est donné aux créanciers de M. et M^{me} Garra, s'il en existe, d'avoir à former opposition, dans les délais légaux, entre les mains de M. Della Bernarda, 13, rue de la Turbie, sous peine de forclusion.

Deuxième Avis

Par acte sous seing privé, en date à Monaco du 8 février 1923, enregistré, M. AGET Baptiste a vendu à M^{lle} NOVI Marie, le matériel se trouvant dans la cabine n° 95, au Marché de la Condamine.

Faire opposition dans les délais légaux, entre les mains de M^e Soccal, huissier à Monaco, dépositaire des fonds.

Deuxième Avis

Suivant acte sous seing privé, en date du 9 février 1923, M. ASSO Joseph a vendu à M. COTTA J.-B. son fonds de commerce de Vins et Liqueurs à emporter, qu'il exploite au n° 2 du passage Scaglia (place des Moulins), Monte Carlo. Oppositions au fonds vendu, entre les mains de M. Cotta.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES sur saisie

Le 7 mars 1923, à 10 heures du matin, à Monaco, en l'Étude et par le ministère de M^e Auguste Settimo, notaire à cet effet commis, il sera procédé à la vente aux enchères publiques du

Fonds de Commerce de Vins et Liqueurs exploité à Monaco, boulevard de l'Observatoire, n° 39, par M^{lle} FAUGOUT.

Ce fonds comprend le nom commercial, l'enseigne, la clientèle et l'achalandage y attachés, le matériel et le mobilier servant à son exploitation et le droit au bail des lieux où le dit fonds est exploité.

Mise à prix 2.000 fr.

Consignation pour enchérir... 1.000 fr.

Le prix sera payable comptant le jour de l'adjudication.

L'adjudicataire devra obtenir à ses risques et périls les autorisations et licences nécessaires pour l'exploitation du fonds. (Signé :) A. SETTIMO.

CRÉDIT MOBILIER DE MONACO

VENTES

L'Administration du Crédit Mobilier (ex Mont-de-Piété) a l'honneur d'informer le public qu'il sera procédé, le

Mercredi 7 Mars 1923,

de 10 h. 1/2 à midi et de 14 h. 1/2 à 17 h., dans la salle de ventes du Crédit Mobilier, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo, à la vente aux enchères publiques des nantissements déposés pendant les mois de décembre 1921 et janvier 1922, non dégagés ou renouvelés, consistant en : bijoux, brillants, perles, pierres précieuses, montres, argenterie et objets divers.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1923.

Crédit Hypothécaire

DE MONACO

Société Anonyme au Capital de 10 millions

Siège social : MONTE-CARLO
(Annexe de l'Hôtel de Paris)

OPÉRATIONS :

Renseignements généraux sur Prêts Hypothécaires.
Prêts Hypothécaires et Ouvertures de Crédits.
Prêts et Opérations sur Titres de Bourse et Valeurs locales.
Ordres de Bourse.
Achat et Vente de Valeurs locales.
Opérations de Change.
Chèques.
Renseignements divers.

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE AU CAPITAL DE DEUX MILLIONS
Créée en vertu de l'Ordonnance Souveraine du 13 juillet 1922

Siège social : 11, Boulevard de la Condamine

TÉLÉPHONE : 5-86

Prêts Hypothécaires.

Ouverture de Crédits Hypothécaires.

Dépôts de fonds à vue et à terme productifs d'intérêts.

Comptes de chèques. — Effets à l'encaissement.

Escompte. — Achat et Vente de monnaies étrangères.

Lettres de crédit. — Délivrance de chèques.

Paiement de coupons. — Avances sur titres.

Ordres de Bourse. — Valeurs locales.

Souscriptions, transferts et régularisations de titres.

Garde de Titres et Colis précieux.

Location de Coffres-Forts.

APPAREILS et PLOMBERIE SANITAIRES

H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

18, Boulevard des Moulins

MONTE CARLO

TÉLÉPHONE : 0-08

FUMISTERIE — CHAUFFAGE CENTRAL
Distribution d'Eau chaude.

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 7 octobre 1922. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 84019.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, du 12 décembre 1922. Quatre Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco, portant les numéros 522, 543, 544, 545.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1923. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n° 95248.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 30 janvier 1922. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le n° 19985.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 mai 1922. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 49904 et 55560.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, du 9 octobre 1922. Cinquante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 62931 à 62980 inclus.

Exploit de M^e Soccal, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1923. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 1009.

Titres frappés de déchéance.

Du 31 octobre 1922. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 131684.